

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:
MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LA CONFÉRENCE DE ROME.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

France. *Marques de fabrique. Instruction arrêtée de concert le 21 octobre 1885, entre le Garde des sceaux, Ministre de la justice et le Ministre du commerce, pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858, sur les marques de fabrique et de commerce. — Produits de provenance étrangère. Circulaire adressée le 26 février 1886 aux Chambres de commerce françaises et concernant l'application de la loi du 28 juillet 1824 et de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857. — Italie. Décret royal du 11 février 1886, numéro 3672 (3^e série), instituant le Bulletin officiel de la propriété industrielle, littéraire et artistique. — Suède. Loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce, du 5 juillet 1884.*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

États-Unis. *Rapport du commissaire des brevets sur l'exercice 1885. — Grande-Bretagne. La protection provisoire des inventions. — Uruguay. Loi du 13 novembre 1885 sur les brevets d'invention.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE:

États-Unis. *Données extraites du rapport du commissaire des brevets sur l'exercice 1885.*

LA CONFÉRENCE DE ROME

Au moment où paraîtront ces lignes, la Conférence internationale de la propriété industrielle aura déjà commencé ses travaux.

Il y a trois ans, la Conférence internationale de Paris venait de signer la Convention du 20 mars 1883, œuvre laborieuse où l'on avait réuni avec peine tous les points sur lesquels il était possible de se mettre d'accord. Depuis cette époque, la situation n'a guère changé, et pas plus qu'alors, on ne saurait songer maintenant à codifier la législation internationale sur la propriété industrielle. Mais on a pu apprécier les avantages qui sont résultés de la Convention, et se rendre compte de la direction dans laquelle il conviendrait de développer les principes qui y sont posés. C'est ce développement à donner aux principes de la Convention, sans modification de ses bases constitutives, qui sera la tâche de la Conférence de Rome.

En effet, la plupart des propositions que les États contractants ont annoncé vouloir soumettre à la Conférence se rapportent à l'interprétation et à l'application des dispositions de la Convention actuelle, et même les propositions tendant à la révision de cette dernière ne visent pas à modifier les bases sur lesquelles elle repose, savoir: le maintien des lois nationales sur la propriété industrielle, l'assimilation des ressortissants de l'Union aux sujets ou citoyens de chacun des États contractants, l'établissement de délais de priorité pour le dépôt dans toute l'Union des demandes de brevets, des dessins et des marques régulièrement déposés dans un des États contractants, et la fixation de quelques principes uniformes pour la protection des marques de fabrique et du nom commercial.

Si la Conférence doit couronner l'édifice existant plutôt que d'y ajouter des constructions nouvelles, son œuvre

n'en aura pas moins une importance considérable pour le monde industriel et commercial. — La Convention du 20 mars 1883 pose des principes, mais certains d'entre eux peuvent être compris et appliqués de diverses manières et ont besoin d'une interprétation authentique et de règles d'exécution uniformes. A quoi reconnaîtra-t-on, par exemple, qu'un établissement situé sur le territoire de l'Union doit être considéré comme « un établissement industriel ou commercial » (art. 3), mettant son propriétaire au bénéfice de la Convention, même s'il n'est pas originaire de l'un des États contractants? Les brevets pris pour le même objet dans les délais de priorité fixés à l'article 4, sont-ils indépendants les uns des autres, ou existe-t-il entre eux une dépendance réciproque quant à leur durée, comme c'est le cas pour les brevets d'importation? Quels pays faut-il envisager comme « pays d'outre-mer », jouissant de l'extension des délais de priorité stipulée au même article 4? — Toutes ces questions ne peuvent être résolues par le texte de la Convention, qui au contraire les soulève, et ont besoin de recevoir une prompt solution, vu les graves intérêts qui y sont attachés.

Comme corollaire de la protection accordée dans tous les pays de l'Union aux ressortissants des autres États contractants, il convient de simplifier aux intéressés la preuve de leurs droits et de réduire à un *minimum* les frais qui s'y rattachent. De même, la protection accordée aux inventions pendant les délais de priorité mentionnés plus haut, exige la publication officielle, dans un organe commun, de tous les brevets demandés dans les États contractants.

L'article 11 de la Convention stipule qu'il sera accordé une protection temporaire aux inventions, dessins et marques qui figureront aux expositions internationales, mais sans spécifier la nature, l'étendue, ni la durée de cette protection. Enfin le Bureau international doit fournir des renseignements et établir une statistique, et il est nécessaire de se mettre d'accord sur les données uniformes qui doivent lui être adressées par les diverses Administrations, pour le mettre à même de remplir sa tâche.

On le voit, dans plusieurs points la Convention montre le but à atteindre, sans indiquer le chemin à prendre pour y parvenir. Ce n'est que lorsqu'on aura arrêté des mesures uniformes pour l'exécution de la Convention et qu'on se sera mis d'accord sur la portée réelle des dispositions dont l'interprétation est incertaine, que la Convention pourra déployer tous ses effets utiles et que le Bureau international pourra rendre au commerce et à l'industrie des États de l'Union tous les services que l'on peut en attendre.

Seule la proposition de l'Administration suisse sort du cadre de la Convention du 20 mars 1883, sans toutefois être en contradiction avec elle. C'est un projet d'Arrangement comme il en existe plusieurs dans l'Union postale, et auquel peuvent adhérer tous les États de l'Union, ou seulement ceux d'entre eux qui s'entendront pour se l'appliquer réciproquement. Il constitue un premier pas vers l'unification internationale de la propriété industrielle, vu qu'il tend à assurer la protection légale, dans toute l'Union, aux marques enregistrées au Bureau international; mais ce premier pas est encore bien modeste, car il n'est porté aucune atteinte aux dispositions divergentes des lois nationales, et l'enregistrement international n'est ouvert qu'aux marques régulièrement déposées dans le pays d'origine. Tel qu'il est, l'Arrangement proposé offre de si grands avantages, qu'après son adoption il ne restera plus guère de progrès à opérer dans le régime international des marques de fabrique: les intéressés pourront obtenir par un seul dépôt la protection de leurs marques dans les principaux pays industriels de l'étranger, et cela moyennant le paiement d'une taxe inférieure à la taxe d'enregistrement de plus d'un pays de l'Union.

Les décisions de la Conférence de

Rome exerceront une grande influence sur le développement ultérieur de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. A mesure que la Convention du 20 mars 1883 sera plus facile à appliquer dans toutes ses parties, et que les points douteux en seront éclaircis, les ressortissants des pays contractants en profiteront toujours davantage, répandant dans toute l'Union le bienfait des inventions nouvelles à l'abri d'une protection assurée; les marques de fabrique et les indications de provenance efficacement défendues de la contrefaçon, sauvegarderont toujours mieux les intérêts du commerce et de l'industrie honnêtes, et donneront à la production un caractère de probité qui est à la base de toute prospérité réelle. Enfin, les avantages dont jouiront les ressortissants des États contractants pourront exercer une attraction sur les pays qui sont restés jusqu'ici étrangers à l'Union, et causer leur accession à la Convention, augmentant ainsi le territoire auquel s'appliquera cette dernière.

La présence à Rome des spécialistes éminents, délégués par les Administrations de l'Union, est une garantie certaine que la Conférence réalisera de sérieux progrès dans la voie ouverte par la Convention du 20 mars 1883. Puisse-t-elle former un lien nouveau entre les peuples civilisés et hâter le moment où aucun d'eux ne voudra se tenir en dehors d'une Union qui étend aux relations internationales les règles de probité dont chacun se fait honneur dans ses relations individuelles. C'est dans cet espoir que nous voyons s'ouvrir la Conférence de Rome, sur les travaux de laquelle nous aurons l'occasion de revenir.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

FRANCE.

Marques de fabrique.

Instruction arrêtée de concert le 21 octobre 1885, entre le Garde des sceaux, Ministre de la justice et le Ministre du commerce, pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858, sur les marques de fabrique et de commerce.

1^o Les fabricants, commerçants et agriculteurs qui veulent déposer leurs marques au

greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, du tribunal civil de leur domicile, peuvent, soit s'y présenter eux-mêmes, soit se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, la procuration peut être dressée sous seing privé, mais elle doit être enregistrée et laissée au greffier pour être annexée au procès-verbal mentionné ci-après.

2^o Le déposant doit fournir, en double exemplaire sur papier libre, le modèle de la marque qu'il a adoptée. Ce modèle consiste en un dessin, une gravure ou une empreinte exécutés de manière à représenter la marque avec netteté et à ne pas s'altérer.

3^o Le papier, sur lequel le modèle est tracé, présente la forme d'un carré de 18 centimètres de côté, et la marque doit être tracée au milieu du papier, de manière à laisser les espaces nécessaires pour les mentions à inscrire en vertu du décret du 26 juillet 1858.

4^o Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions prescrites, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant doit l'indiquer sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative.

5^o Ces indications doivent occuper la gauche du papier sur lequel est figurée la marque; la droite est réservée aux mentions qui doivent y être ajoutées par le greffier, ainsi qu'il sera dit ci-après.

6^o Un dépôt ne peut concerner qu'une seule marque. Les déposants ne peuvent représenter, sur un seul et même papier, des signes ou emblèmes, etc., distincts, par exemple un signe surmonté d'une couronne, ou des vignettes de couleurs différentes, en expliquant à la gauche qu'ils se réservent d'employer tel modèle pour tel produit ou telle qualité de produits. Il doit être effectué autant de dépôts qu'il y a de marques distinctes, quand bien même ces marques seraient destinées à être appliquées sur le même produit.

7^o Le greffier vérifie les deux exemplaires.

S'ils ne sont pas dressés sur papier de dimension ou conformément aux prescriptions énoncées ci-dessus, ils sont rendus au déposant pour être rectifiés ou remplacés.

8^o Le greffier doit refuser d'admettre le dépôt:

A. Lorsque les deux exemplaires de la marque ne sont pas absolument semblables.

B. Lorsque le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué.

C. Lorsque le modèle est en relief, en métal, cire ou autrement, et de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires doivent être collés.

D. Lorsque le papier contiendra plus d'une marque, comme il est dit au paragraphe 6.

9^o Il est souvent présenté aux greffiers, pour être reçus et enregistrés comme marques de fabrique, des dessins ou spécimens relatifs à des inventions brevetables ou à des dessins

et modèles de fabrique. Quand un dépôt de ce genre lui sera présenté, le greffier devra faire observer à l'intéressé que la loi du 23 juin 1857 n'est applicable qu'aux marques de fabrique, c'est-à-dire aux signes servant à distinguer le produit d'une industrie ou l'objet d'un commerce, et que, dès lors, le dépôt effectué par lui ne saurait lui garantir un droit de propriété. Si cependant l'intéressé insiste, le greffier devra recevoir le dépôt.

10° Lorsqu'un déposant se croira fondé à réclamer contre le refus du greffier d'admettre le dépôt qu'il veut effectuer, c'est devant le président du tribunal dont relève le greffier, qu'il devra se pourvoir.

11° Les greffiers doivent examiner si les modèles qui leur sont présentés sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs. Mais, le cas échéant, ils devront se borner à faire aux déposants telles observations qu'ils jugeront convenables. Si les déposants insistent, les greffiers recevront les modèles et les signaleront immédiatement aux procureurs de la République.

Au cas où, sur les modèles présentés se trouverait indiquée la croix de la Légion d'honneur, les greffiers devront faire observer aux déposants que cette indication constitue un abus interdit par les instructions de M. le Grand Chancelier de la Légion d'honneur; et si les déposants insistent, ils recevront les modèles et les signaleront immédiatement aux procureurs de la République.

12° Le déposant désigne au greffier celui des deux exemplaires qui doit rester au greffe, et en tête duquel doit être écrit le mot *primata*, et celui qui est destiné à être déposé au Conservatoire national des arts et métiers et en tête duquel on écrit le mot *duplicata*.

13° Le greffier doit appliquer, sur l'un et l'autre exemplaire du modèle, le timbre du tribunal. Lorsque le modèle, au lieu d'être tracé sur le papier, y est seulement collé, il doit apposer le timbre de manière qu'une partie de l'empreinte porte sur le modèle, et l'autre sur le papier, mais en évitant avec soin de couvrir une partie de la marque.

14° Le greffier colle le primata sur une des feuilles du registre qu'il tient à cet effet. Les modèles y sont placés à la suite les uns des autres, d'après l'ordre des présentations. Le registre est fourni par le greffier; il doit être un papier libre du format de 24 centimètres de largeur sur 40 centimètres de hauteur. Le papier de chaque modèle ayant 18 centimètres de côté, il doit en tenir deux sur le recto ou sur le verso de chaque feuillet, et il doit rester une marge de 3 centimètres à gauche et à droite, et de 2 centimètres en haut et en bas. Le registre est coté et parafé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant le cas. Le nombre de feuillets est proportionné au nombre des dépôts qui s'effectuent ordinairement dans la circonscription.

15° Le greffier dresse ensuite sur un registre en papier timbré, coté et parafé comme

le registre mentionné ci-dessus, le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations. Il indique: 1° le jour et l'heure du dépôt; 2° le nom du propriétaire de la marque et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir; 3° la profession du propriétaire; son domicile et le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. Le greffier inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal, et reproduit ce numéro dans l'espace réservé à la droite de chacun des deux exemplaires.

16° Il doit inscrire également sur chaque exemplaire que la marque a été déposée le... (jour, mois et année), à... (l'heure du matin ou du soir), au greffe du tribunal de commerce ou civil de... (siège du tribunal), par le sieur... (nom, prénoms, profession et domicile), dont le pouvoir enregistré est resté entre ses mains, et que la marque est destinée à désigner tel produit ou tel objet de commerce.

17° Lorsque le dépôt est fait en vue de conserver pour une nouvelle période de quinze ans une marque déjà déposée, cette circonstance devra être mentionnée au procès-verbal de dépôt, ainsi que sur les deux exemplaires du modèle.

18° Le déposant ou son fondé de pouvoir ainsi que le greffier doivent, l'un et l'autre, apposer leurs signatures: 1° au bas du procès-verbal; 2° sur les deux exemplaires du modèle, savoir: au-dessous des mentions portées à droite, et au-dessous de celles portées à gauche. Si le déposant ne sait ou ne peut signer, il doit se faire représenter par un fondé de pouvoir qui signe à sa place.

19° Le nombre des feuillets du registre des procès-verbaux est proportionné au nombre des dépôts qui s'effectuent ordinairement dans la circonscription.

20° Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement.

21° Dans le cas où une expédition du procès-verbal est demandée ultérieurement par une personne quelconque, elle doit être délivrée moyennant l'acquiescement d'un droit fixe d'un franc et le remboursement du droit de timbre.

22° Les droits à percevoir pour le dépôt d'une marque de fabrique sont fixés comme suit:

A. Dépôt de la marque de fabrique et délivrance de l'expédition:

1° Timbre de la minute du procès-verbal. (Décret du 28 juin 1880, art. 12, § 3) 0^f 60

2° Enregistrement de la minute du procès-verbal 5 63

3° Rédaction du procès-verbal, y compris le coût de l'expédition. (Décret du 26 juillet 1856, art. 6. — Décret du 18 juin 1880, art. 8 et 10) 1 00

4° Mention sur le répertoire et rem-

boursement du timbre. (Décret du 18 juin 1880, art. 10 et 12) . . . 0 35

5° Timbre de l'expédition 1 80

B. Délivrance du certificat d'identité de la marque de fabrique:

1° Timbre du certificat . . . 0^f 60 ou 1^f 20

2° Enregistrement de la minute . . . 1 88

3° Délivrance du certificat. (Décret du 18 juin 1880, art. 8, § 8) . . . 1 00

4° Mention sur le répertoire et remboursement du timbre. (Décret du 18 juin 1880, art. 10 et 12) . . . 0 35

5° Légalisation. (Décret du 18 juin 1880, art. 10, § 1^{er}) 0 25

23° Les modèles déposés au greffe ainsi que les procès-verbaux dressés par le greffier doivent être communiqués sans frais à toute réquisition.

24° Les greffiers ne doivent délivrer ou laisser prendre aucune copie des modèles confiés à leur garde.

25° Les duplicata sont transmis, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au Ministre du commerce par des lettres d'envoi spéciales, reproduisant les noms des déposants, indiquant le nombre des modèles déposés. Elles sont signées du président du tribunal ou du greffier, s'il y est autorisé par le président.

26° Ces exemplaires sont destinés au Conservatoire national des arts et métiers, où ils sont communiqués sans frais à toute réquisition.

27° Au commencement de chaque année, le greffier dressera sur papier libre et d'après le modèle fixé par le Ministre du commerce, un répertoire des marques dont il aura reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente. Ce répertoire sera conservé au greffe et communiqué à toute réquisition.

28° Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France et qui peuvent déposer leurs marques de fabrique et de commerce en France, en vertu, soit de l'article 6 de la loi du 22 juin 1857, soit de l'article 9 de la loi du 26 novembre 1873 relative à l'établissement du timbre ou signe spécial destiné à être apposé sur les marques commerciales et de fabrique, doivent en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

29° Les greffiers des autres tribunaux doivent rigoureusement refuser d'admettre le dépôt des marques étrangères.

30° La présente instruction annule et remplace les précédentes instructions relatives au dépôt des marques de fabrique et de commerce, en date des 6 septembre 1858, 24 février 1859 et 11 septembre 1862.

Produits de provenance étrangère

CIRCULAIRE

adressée le 26 février 1886 aux Chambres de commerce françaises et concernant l'application de la loi du 28 juillet 1824 et de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857.

Monsieur, l'attention du gouvernement a été appelée sur le préjudice que cause à notre

industrie la pratique qui consiste à introduire en France des objets fabriqués à l'étranger et qui portent soit la désignation d'une localité française, soit le nom véritable ou simulé d'un fabricant français. Quelquefois ces produits, après avoir été importés sous le régime de l'entrepôt réel, sont réexpédiés, avec une apparence d'origine française, sur les marchés étrangers, où ils font aux produits vraiment français une concurrence déloyale.

Après une étude très approfondie de la question, mon Département, d'accord avec ceux des finances et de la justice, a reconnu que la jurisprudence établie par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 28 février 1884, fournit les moyens de défendre notre industrie contre les abus signalés plus haut.

Cet arrêt a décidé que le fait d'apposer sur des produits fabriqués à l'étranger des mentions telles que « Nouveautés de Paris, Modes parisiennes » tombe sous l'application de l'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 1824 et de l'article 19 de la loi du 23 juin 1857.

Il résulte, en outre, de cet arrêt que la prohibition de la loi est absolue et qu'il n'y a pas lieu de distinguer si l'apposition, sur un produit industriel, de noms supposés ou altérés a eu lieu sur l'ordre d'un commerçant français; cette jurisprudence infirme ainsi celle qui avait été consacrée par l'arrêt de la même Cour, en date du 9 avril 1864 et par lequel elle avait déclaré que l'article 19 de la loi du 23 juin 1857 n'était applicable qu'à l'usurpation frauduleuse, faite à l'étranger, soit de la marque, soit du nom d'un fabricant français, et que, par suite, il n'y avait aucun délit quand c'était du consentement et par l'ordre de celui-ci que son nom et sa marque étaient apposés sur des produits fabriqués à l'étranger.

Il m'a donc paru, ainsi qu'à MM. les Ministres des finances et de la justice, qu'il y avait lieu de rapporter les dispositions contenues dans la circulaire ministérielle adressée, le 8 juin 1864, aux Chambres de commerce, à la suite de l'arrêt précité de la Cour de cassation, en date du 9 avril précédent. Nous avons, en conséquence, décidé qu'à l'avenir tous les produits venant de l'étranger et portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant français, soit le nom d'une localité française, soit enfin une mention quelconque pouvant faire supposer que lesdits produits seraient de provenance française, seront saisis conformément à l'article 19 de la loi du 23 juin 1857.

J'ajoute que certaines maisons françaises se font adresser de l'étranger, en entrepôt, des produits revêtus de leurs marques de fabrique et qu'elles expédient ensuite comme étant de fabrication française; je ne doute pas que ces maisons ne cessent d'employer des procédés qui, en dehors de toute autre considération, les exposeraient à la saisie de leurs produits et à des poursuites judiciaires.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire que vous vous empresserez, je n'en doute pas,

de porter à la connaissance des industriels et des commerçants de la circonscription de votre Chambre.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
EDOUARD LOCKROY.

ITALIE

Décret royal du 11 février 1886, numéro 3672 (3^{me} série), instituant le Bulletin officiel de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Humbert 1^{er}, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple, Roi d'Italie;

Vu le décret royal du 19 septembre 1882, numéro 1013 (3^{me} série), portant approbation du règlement pour l'exécution de la loi sur les droits appartenant aux auteurs des œuvres de l'esprit;

Vu le décret royal du 23 octobre 1884, numéro 2730 (3^{me} série), instituant au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce un office spécial de la propriété industrielle et un dépôt central des brevets d'invention, des marques, signes distinctifs, dessins et modèles de fabrique;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE 1^{er}. — Sont supprimés, le Bulletin officiel de la propriété industrielle et la liste des œuvres pour lesquelles les droits d'auteur sont réservés. A leur place est institué un Bulletin officiel de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

ART. 2. — Aux articles 1 et 4 du décret royal du 23 octobre 1884, sont substitués les suivants :

Art. 1. — Au Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce fonctionne un office spécial de la propriété industrielle, littéraire et artistique, avec un dépôt central des brevets d'invention, des marques, signes distinctifs, dessins et modèles de fabrique. Cet office constitue une section administrative du susdit Ministère.

Art. 4. — Le Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce publiera un Bulletin officiel de la propriété industrielle, littéraire et artistique, lequel sera divisé en deux parties.

Dans la première partie il contiendra :

- a. Une liste des certificats de privilège, indiquant les nom et prénom du concessionnaire, la durée du privilège, le jour où a eu lieu la demande, et le titre de l'invention;
- b. Une liste des certificats complémentaires, indiquant les nom et prénom du concessionnaire, le titre du privilège principal et de la modification;
- c. Une liste des certificats de réduction, contenant les mêmes indications, mais

remplaçant le titre par la désignation succincte des parties exclues;

- d. Une liste des certificats de prolongation, indiquant le nom, etc., le titre du privilège principal, le terme de sa durée, et la durée de la prolongation;
- e. Une liste des transferts, indiquant la date de l'acte, le titre du privilège, et la personne du cessionnaire;
- f. Une liste des certificats déclarés nuls ou annulés par l'autorité judiciaire;
- g. Une liste des certificats qui, aux termes de l'article 57, numéro 1, de la loi du 30 octobre 1859, numéro 3731, cessent d'être valides faute du paiement anticipé de la taxe annuelle;
- h. Une liste des certificats de dépôt délivrés pour marques et signes distinctifs, avec la description y relative;
- i. Un résumé de la jurisprudence judiciaire et administrative, nationale et étrangère, en matière de propriété industrielle;
- k. Les lois étrangères concernant la propriété industrielle, et leurs modifications.

La liste des certificats de privilège sera divisée par matières.

Dans la seconde partie il contiendra :

- a. Une liste des extraits des déclarations concernant les droits d'auteur qui ont été faites en temps utile ou tardivement, à l'exclusion de celles mentionnées à la lettre b, avec l'indication du nom de l'auteur, ou de ses ayants cause, et de celui du déclarant, du titre de l'œuvre, et de la date où elle a été imprimée, exposée, ou publiée, ou représentée d'une autre manière;
- b. Une liste des déclarations spéciales concernant les œuvres destinées à la représentation publique, avec les indications mentionnées ci-dessus;
- c. Une liste des extraits des déclarations faites par les personnes qui se proposent de reproduire ou de mettre en vente des œuvres d'autrui pendant la seconde période des droits d'auteur, avec l'indication du nom du déclarant, de l'œuvre à reproduire ou à mettre en vente, et du mode de reproduction;
- d. Une liste des annulations, des modifications et des transferts de droits d'auteur ordonnés par l'autorité judiciaire, consentis par les parties, ou résultant de successions, avec l'indication des noms des intéressés, de la date des actes, et du titre de l'œuvre;
- e. Un résumé de la jurisprudence judiciaire et administrative, nationale et étrangère, en matière de propriété littéraire et artistique;
- f. Les lois étrangères concernant la propriété littéraire et artistique, et leurs modifications.

A la fin de chaque année, il sera publié deux index alphabétiques distincts, pour les certificats de privilège industriel et pour les extraits des déclarations relatives aux droits d'auteur, qui auront été insérés dans le Bulletin de l'année.

Le Bulletin sera envoyé gratuitement aux préfetures, aux sous-préfetures, aux procureurs du Roi des tribunaux civils et correctionnels, aux tribunaux de commerce, aux chambres de commerce du royaume, aux représentations commerciales italiennes instituées à l'étranger, aux musées commerciaux, et au Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, à Berne.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le recueil officiel des lois et des décrets du royaume d'Italie, enjoignant à tous ceux à qui il appartient de l'observer et de le faire observer.

Donné à Rome, le 11 février 1886.

HUMBERT

GRIMALDI

Vu — *Le Garde des sceaux*
TAJANI

SUÈDE

LOI SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (1)

(Du 5 juillet 1884)

Nous Oscar, par la grâce de Dieu, roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, de concert avec la Diète, nous avons trouvé bon d'édicter ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque se livre, dans le royaume, à l'exploitation d'une fabrique ou d'un métier, de l'agriculture, de la métallurgie, du commerce ou d'une autre industrie d'une nature quelconque, peut, tout en ayant le droit d'employer, comme marque de fabrique ou de commerce, son nom, personnel ou commercial, ou celui d'un immeuble lui appartenant, acquérir, au moyen d'un dépôt effectué selon les formes prescrites par la présente loi, le droit exclusif de se servir d'une marque spéciale à l'effet de distinguer dans le commerce ses produits de ceux de tiers. Ce droit comprend toutes les espèces de marchandises, à moins qu'il n'ait été limité à certains produits lors du dépôt.

La marque est appliquée au produit même ou à son emballage.

ART. 2. — Le registre des marques de fabrique et de commerce est tenu, pour tout le pays, à Stockholm, par une autorité spécialement instituée à cet effet. ²

(1) Traduction de M. J. H. KRAMER, approuvée par le Ministère royal des affaires étrangères.

(2) Voir ci-avant l'ordonnance royale sur les brevets d'invention, note p. 29.

Quant au registre des marques de fabrique et de commerce, il comprendra, pour chaque marque enregistrée, six colonnes, destinées à contenir :

1. Le numéro d'enregistrement de la marque, avec l'empreinte de cette dernière ;
2. La description de la marque ;
3. Le numéro d'entrée de la demande de dépôt, ainsi que le jour et l'heure où cette demande a été remise au bureau ;
4. Le jour où la marque a été enregistrée, et le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de

ART. 3. — Quiconque veut opérer le dépôt d'une marque, remet directement, ou envoie par lettre affranchie, à l'autorité enregistrante, une demande écrite contenant la description claire et précise de la marque, avec indication complète du nom, personnel ou commercial, de la profession et de l'adresse du déposant, comme aussi, quand la protection de la marque ne doit comprendre que certaines espèces de marchandises, la désignation de ces espèces. ¹

Il est joint à la demande :

1. Une empreinte de la marque sur papier fort, en trois exemplaires de la hauteur de 40 centimètres au plus et de la largeur de 15 centimètres au plus ;
2. Deux clichés servant à l'impression de la marque, des mêmes dimensions que les exemplaires de l'empreinte ; ²

laquelle l'enregistrement a eu lieu, ainsi que la nature de l'exploitation et l'adresse postale du déposant ;

5. Le renouvellement du dépôt, et le nom de la personne ou de la raison commerciale pour laquelle il a eu lieu.

6. Quand le droit à la marque ne comprendra que certaines espèces de marchandises, la désignation de ces marchandises, ainsi que toutes et telles autres remarques qu'il pourra y avoir lieu de faire.

Les marques de l'espèce énoncée à l'article 14 (voir plus loin), sont consignées dans une division spéciale du registre, nommée registre des marques de fer, lequel sera dressé en conformité principale du registre général. On observera à cet égard que la marque soit portée au registre des marques de fer sous le numéro d'ordre qu'elle aurait reçu si elle avait été inscrite au registre général.

Quand une marque est rayée du registre, son numéro de dépôt et son empreinte en seront également rayés, et l'on indiquera, dans la colonne des remarques, tant le jour où cette mesure a été effectuée, que la raison de ladite mesure. — *Beskrif. royal du 7 novembre 1884 au Collège de commerce, portant création d'un Bureau des brevets, etc.* — Bulletin des lois (*Svensk författnings-samling*), No 57, 1884.

(1) La demande de dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce, et les pièces à l'appui de ladite demande, seront libellées en langue suédoise, ou si elles sont dressées en une autre langue, elles devront être accompagnées d'une traduction en suédois, certifiée conforme par un traducteur uré.

Si l'on envoie ces documents par la poste, ils devront porter la suscription suivante : *Kongl. Patentbyran i Stockholm* (Bureau royal des brevets, Stockholm). *Décret royal du 7 novembre 1884 sur les pièces à remettre dans les demandes de dépôt de marques de fabrique et de commerce.* Bulletin des lois (*Svensk författnings-samling*), No 57, 1884.

Si l'on désire le dépôt de plus d'une marque, il sera fait une demande de dépôt spéciale pour chaque marque. — *Ibid.* — *Ibid.*

(2) La demande d'enregistrement des marques contiendra, avec la clarté requise, dans l'ordre suivant :

1. Les noms et prénoms complets et en toutes lettres du déposant ou la désignation de sa raison commerciale, ainsi que la nature de l'exploitation et l'adresse postale ;
2. La description de la marque, laquelle ne portera que sur les choses absolument indispensables pour sa caractérisation ;
3. Dans le cas où le déposant ne revendique le droit à la marque que pour certaines marchandises, l'énonciation de ces dernières ;
4. Si le déposant désire être mis au bénéfice des avantages assurés, en vertu des dispositions de l'article 15 de la présente loi, aux industriels qui, dans le délai de six mois à courir de son entrée en vigueur, feront enregistrer les marques employées licitement par eux avant cette époque, l'indication de l'époque à partir de laquelle le déposant s'est servi de cette marque, ainsi que des espèces de marchandises auxquelles elle a été appliquée ;

3. Quarante couronnes, ¹ comprenant la taxe de dépôt et les frais de publication.

L'autorité enregistrante est tenue de délivrer sans délai au demandeur, ou si elle possède l'adresse complète de ce dernier, de lui expédier au plus tôt par la poste, un accusé de réception (récépissé), portant indication du jour et de l'heure de l'arrivée de sa demande, et auquel est fixé l'un des exemplaires transmis de la marque.

ART. 4. — Ne peuvent être enregistrées :

1. Les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots ne se distinguant pas par une forme assez particulière pour que la marque puisse être considérée comme vignette ;
2. Celles qui contiennent indûment un autre nom personnel ou commercial que celui du déposant, ou aussi le nom d'un immeuble appartenant à un tiers ;
3. Celles qui contiennent des armes ou des timbres publics ;
4. Celles qui contiennent des dessins ou d'autres reproductions de nature scandaleuse ;
5. Enfin, les marques identiques à des marques déjà déposées, ou dont le dépôt a été demandé avec les formalités requises pour le compte de tiers, et celles offrant avec des marques pareilles une ressemblance telle, que sauf des différences de détail, les marques peuvent être facilement confondues dans leur ensemble. Le dépôt ne pourra cependant pas être refusé, si la ressemblance porte sur les signes mentionnés à l'article 7 ci-dessous, ou si les deux marques visent des espèces différentes de marchandises.

ART. 5. — Si le dépôt est refusé, l'avis de ce refus, avec les raisons à l'appui, sera communiqué par écrit au demandeur dans les formes prescrites à l'article 3 pour les cas y désignés.

Le déposant qui se jugera lésé par cette décision, devra, sous peine de perdre son recours, se pourvoir en appel auprès du Roi, avant l'heure de midi, dans le délai de soixante jours à courir de celui du refus.

ART. 6. — Si rien ne s'oppose au dépôt, la marque est inscrite au registre, et avis de l'inscription est inséré sans délai au journal des annonces officielles, ainsi que dans une gazette d'enregistrement publiée aux frais et à la diligence de l'État. ²

5. Si le déposant appartient à un État étranger accordant la réciprocité prévue à l'article 16, l'indication d'un mandataire domicilié dans le royaume, ayant à représenter le déposant dans toutes les affaires concernant la marque en question ;

6. Le bordereau des annexes à la demande ;
7. La signature du déposant.

Décret royal du 7 novembre 1884 sur les pièces à remettre dans les demandes de dépôt de marques de fabrique et de commerce, article 4. — Bulletin des lois (*Svensk författnings-samling*), No 57, 1884.

(1) 56 francs.

(2) L'avis de dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce contiendra les indications suivantes :
Le jour et l'heure où la demande de dépôt a été faite ;
Le jour où la marque a été inscrite au registre ;
Le nom de la personne ou de la raison commerciale pour le compte de laquelle le dépôt a été demandé, ainsi